Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 589 du 4 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. MBOUMENE SONKOUE
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2026, par X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée de 2 ans, pris le 28 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. MBOUMENE SONKOUE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTUSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 août 2019.

1.2. Le 23 août 2019, il a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt n°257 701 du 6 juillet 2021 de ce Conseil qui a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 8 août 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale à l'encontre du requérant.

1.4. Le 20 août 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n°247 086 du 26 mai 2026.

1.5. Le 29 août 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.6. Le 28 août 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de 2 ans à l'encontre du requérant.

Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivre en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants*

Article 7, alinéa 1er
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Midi le 27.08 2026, l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires à la suite d'une bagarre De tels faits de violence, ainsi que les risques de confrontation physique qu'ils révèlent, constituent une atteinte grave à la sécurité publique et contribuent à créer un climat d'insécurité préjudiciable à l'ensemble de la société. Eu égard à la précarité de sa situation administrative, à l'impossibilité pour lui de subvenir à ses besoins par des moyens réguliers et au processus de marginalisation dans lequel il semble sombrer depuis plusieurs années, nous considérons que le risque de nouvelles atteintes à l'ordre public est élevé. Nous estimons en conséquence que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre et la sécurité publique.

Art 74/13

L'intéressé n'a fourni aucune déclaration lors de son audition ce jour et a refusé de signer le questionnaire relatif à son droit d'être entendu.
Selon le dossier administratif, lors de son audition à l'Office des Etrangers dans le cadre de sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré ne pas avoir d'enfant. Il a également déclaré être célibataire, être arrivé seul sur le territoire belge et ne disposer d'aucun membre de sa famille en Belgique ni dans un autre Etat membre de l'Union européenne.
Des lors, aucun élément du dossier administratif ne permet d'établir l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'Office des Etrangers estime dès lors que la présente décision ne porte pas atteinte à cette disposition en ce qui concerne la vie familiale de l'intéressé.

Selon le dossier administratif, l'intéressé est connu de nos services depuis le 2019 (sic). Notons que l'intéressé savait dès son arrivée en Belgique que la vie privée qu'il y développerait allait revêtir un caractère précaire. En effet, une demande de protection internationale est susceptible, par définition, d'être rejetée, ce qu'il ne pouvait ignorer. L'attestation d'immatriculation qu'il a reçue était un titre de séjour provisoire et précaire. Un tel document est délivré à un étranger dans l'attente d'une décision quant à sa demande et il ne ressort d'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 que la délivrance d'une telle attestation puisse être considérée comme constatant l'autorisation ou l'admission de cet étranger au séjour limité sur le territoire (voir en ce sens CCE n° 301 193 du 8 février 2024). Nous constatons encore que l'intéressé est un jeune homme en bonne santé dont il peut être attendu qu'il/elle se réintègre sans difficultés dans son pays d'origine. Il ne fait en tout état de cause valoir aucun obstacle insurmontable a une réintégration dans son pays d'origine.

L'intéressé n'a formulé aucune déclaration lors de son audition ce jour et a refusé de signer le questionnaire relatif à son droit d'être entendu. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que, lors de son audition à l'Office des Etrangers dans le cadre de sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré être en bonne santé. Dès lors, aucun élément du dossier ne permet de conclure à l'existence de problèmes médicaux dans son chef. En outre, l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, l'Office des Etrangers

estime que la décision ne porte pas atteinte à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne l'état de santé de l'intéressé.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire
Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à employé (sic) d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a refusé de signer l'annexe 26quater qui lui a été notifiée. Ce jour, il n'a formulé aucune déclaration lors de son audition et a refusé de signer le questionnaire relatif à son droit d'être entendu.
Par ailleurs, le CGRA a considéré que les incohérences, les inconstances et les contradictions relevées dans ses déclarations étaient déterminantes et empêchaient de tenir pour établis les faits invoques à l'appui de sa demande de protection internationale.
En outre, un passeport sénégalais délivré le 30.04.2024 figure au dossier administratif. L'obtention récente de ce document démontre que l'intéressé a entrepris des démarches auprès des autorités sénégalaises et a obtenu leur concours.
Ces élément est (sic) difficilement conciliable avec l'existence d'une crainte actuelle à l'égard des autorités de son pays d'origine telle qu'alléguée dans le cadre de sa procédure de protection internationale.
Ces éléments renforcent le constat selon lequel l'interessé présente un risque de se soustraire à l'exécution de la présente mesure d'éloignement.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été invité à se présenter le 22.08.2023 à un entretien avec un coach ICAM afin de discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire ainsi que des possibilités d'aide au retour volontaire.
Il ne s'est pas présenté à ce rendez-vous et n'a pris aucun contact pour justifier son absence.
L'intéressé a ensuite été invité à se présenter le 31.08 2023 à un second entretien avec un coach ICAM portant sur les mêmes thématiques.
Il ne s'est à nouveau pas présenté à ce rendez-vous et n'a fourni aucune justification valable à son absence.
L'intéressé ne s'est donc pas présenté à deux reprises aux entretiens ICAM auxquels il avait été convoqué. Son attitude démontre un refus de coopérer avec les autorités dans le cadre du suivi ICAM. Celui-ci a dès lors été clôturé.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 29.10.2019, qui lui a été notifié le 07.11.2019. Le recours introduit centre cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 08 12.2020.
L'intéressé n'a pas davantage obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 08 08 2023, qui lui a été valablement notifié via domicile élu.
Enfin, l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 20 08 2024, qui lui a été notifié le même jour. La requête en suspension et en annulation introduite contre cette décision a été rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26.05.2026
Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Article 74/14 § 3, 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Midi le 27.08 2026, l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires à la suite d'une bagarre. De tels faits de violence, ainsi que les risques de confrontation physique qu'ils révèlent, constituent une atteinte grave à la sécurité publique et contribuent à créer un climat d'insécurité préjudiciable à l'ensemble de la société Eu égard à la précarité de sa situation administrative, à l'impossibilité pour lui de subvenir à ses besoins par des moyens réguliers et au processus de marginalisation dans lequel il semble sombrer depuis plusieurs années, nous considérons que le risque de nouvelles atteintes à l'ordre public est élevé. Nous estimons en conséquence que l'intéressé, par

son comportement, constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre et la sécurité publique.

Reconduite à la frontière
[…]
Maintien. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l 'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l 'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que
x 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et,
x 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 29.10.2019, qui lui a été notifié le 07.11.2019. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 08 12 2020.
L'intéressé n'a pas davantage obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 08 08.2023, qui lui a été valablement notifié via domicile élu.
Enfin, l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 20.08.2024, qui lui a été notifié le même jour. La requête en suspension et en annulation introduite contre cette décision a été rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26 05.2026
Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé n'a formulé aucune déclaration lors de son audition ce jour et a refusé de signer le questionnaire relatif à son droit d'être entendu.
Selon le dossier administratif, lors de son audition à l'Office des Etrangers dans le cadre de sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré ne pas avoir d'enfant. Il a également déclaré être célibataire, être arrivé seul sur le territoire belge et ne disposer d'aucun membre de sa famille en Belgique ni dans un autre Etat membre de l'Union européenne.
Des lors, aucun élément du dossier administratif ne permet d'établir l'existence d'une vie familiale.

Selon le dossier administratif, l'intéressé est connu de nos services depuis le 2019. Notons que l'intéressé savait dès son arrivée en Belgique que la vie privée qu'il y développerait allait revêtir un caractère précaire. En effet, une demande de protection internationale est susceptible, par définition, d'être rejetée, ce qu'il ne pouvait ignorer L'attestation d'immatriculation qu'il a reçue était un titre de séjour provisoire et précaire. Un tel document est délivré à un étranger dans l'attente d'une décision quant à sa demande et il ne ressort d'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 que la délivrance d'une telle attestation puisse être considérée comme constatant l'autorisation ou l'admission de cet étranger au séjour limité sur le territoire (voir en ce sens CCE n° 301 193 du 8 février 2024). Nous constatons encore que l'intéressé est un jeune homme en bonne santé dont il peut être attendu qu'il/elle se réintègre sans difficultés dans son pays d'origine. Il ne fait en tout état de cause valoir aucun obstacle insurmontable à une réintégration dans son pays d'origine.

L'intéressé n'a formulé aucune déclaration lors de son audition ce jour et a refusé de signer le questionnaire relatif à son droit d'être entendu. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que, lors de son audition à l'Office des Etrangers dans le cadre de sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré être en bonne santé. Dès lors, aucun élément du dossier ne permet de conclure à l'existence de problèmes médicaux dans son chef. En outre, l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH.

A
insi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3. Procédure applicable

Le présent recours est examiné dans le cadre de la procédure urgente visée à l'article 2.28., § 1, de la loi CCE.

4. Recevabilité du recours en tant qu'il est diligenté contre l'ordre de quitter le territoire

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt au regard de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur. Elle soutient que « la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement antérieure, devenue définitive, tel qu'exposé dans le rappel des faits et de la procédure.
Or, pour que le recours introductif d'instance soit déclaré recevable, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.
En l'espèce, il y a lieu de constater que l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de surseoir à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par l'autorité administrative, indépendamment d'une annulation de la décision actuellement querellée.
Il s'ensuit que le requérant n'a pas intérêt à son recours, sauf à démontrer de façon précise, circonstanciée et pertinente, l'existence d'un grief défendable tiré d'un risque de violation d'un droit fondamental garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, pour lequel elle devrait bénéficier d'une voie de recours effective (en ce sens : C.C.E., n° 204.939 du 6 juin 2018 ; C.C.E., n° 214.562 du 21 décembre 2018).
[…]
Ainsi, dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer une éventuelle violation de la CEDH par la partie adverse – comme cela le sera développé ci-dessous –, le recours introductif d'instance doit être tenu pour irrecevable. »

En l'espèce, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Or, le Conseil observe que le requérant a déjà fait l'objet, les 8 août 2023 et 20 août 2024, d'ordres de quitter le territoire devenus définitifs et exécutoires.

Force est dès lors de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, les ordres de quitter le territoire précités seraient toujours exécutoires. Le requérant n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).
Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

En l'espèce, le requérant n'invoque aucun grief défendable dans la requête, tiré d'un droit garanti par la CEDH.

En l'absence d'un grief défendable au regard de la CEDH, force est de conclure que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'il se trouve toujours sous l'emprise d'ordres de quitter le territoire précédemment délivrés, exécutoires et définitifs.

A l'audience, le requérant n'a fait valoir aucun argument utile afférent à cette exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir, invoquant une procédure pendante introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, laquelle ne confère aucun titre de séjour et n'empêche nullement la délivrance d'une mesure d'éloignement.

Par conséquent, le recours, en tant qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué, est irrecevable à défaut d'intérêt à agir.

5. Recevabilité du recours en tant qu'il est diligenté contre l'interdiction d'entrée

5.1. Dans sa note d'observations la partie défenderesse expose que « Le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il vise l'annulation du second acte querellé, étant une interdiction d'entrée, dès lors que cet acte n'est pas visé à l'article 2.28 de la nouvelle loi CCE.
En outre, force est de constater que le requérant reste en défaut de démontrer l'urgence relative à l'exécution de l'interdiction d'entrée adoptée à son encontre. »

La lecture de l'article 2.28. de la loi CCE par la partie défenderesse est exacte.

Toutefois, en l'absence de toute disposition légale empêchant expressément l'introduction d'un recours contre deux décisions administratives entraînant des procédures différentes devant lui, le Conseil estime ne pas pouvoir déclarer irrecevable le recours introduit contre l'interdiction d'entrée.

Pour l'avenir, il est néanmoins recommandé au conseil de la partie requérante de respecter l'esprit de la loi CCE et d'introduire des requêtes séparées à l'égard d'actes entraînant la mise en œuvre de procédures différentes sur la base de cette loi (en ce sens, le site internet du Conseil, dans l'encadré relatif à la procédure urgente, précise, d'ailleurs, ce qui suit : « Si vous introduisez un recours contre plusieurs décisions attaquées, dont l'une doit être traitée dans le cadre de la procédure d'urgence et l'autre uniquement à titre facultatif (p.ex., les annexes 13 septies et 13 sexies), vous devez alors introduire une requête distincte pour chaque décision attaquée »).

5.2. Exposé du moyen et discussion

Le requérant prend un moyen unique « de
- La violation des articles 74/13, 74/14, § 3, 3°, 74/11, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- La violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative la motivation formelle des actes administratifs
- La violation des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution », « de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation
- L'erreur manifeste d'appréciation. »

Il expose ce qui suit :
« Attendu que la partie adverse a pris une décision d'interdiction d'entrée de 2 ans, parce qu'[il] n'a pas obtempéré aux précédents ordres de quitter le territoire.
Alors qu'[il] soutient que c'est à cause de la situation sécuritaire dans son pays qu'il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire.
Que l'interdiction d'entrée sur le territoire de plus de deux ans prise à [son] encontre viole l'article 3 de la CEDH.
Cette décision [l']empêchera d'entrée (*sic*) sur le territoire pendant 2 ans alors qu'il attend une décision de l'OE relative à sa demande 9 bis.
Qu'une interdiction de 2 ans motivée uniquement sur le refus d'obtempérer aux précédents ordres de quitter le territoire paraît disproportionnée.
Cette interdiction d'entrée de deux ans viole le principe d (*sic*) proportionnalité et doit par conséquent être annulée. »

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucune critique concrète à l'encontre des motifs de l'interdiction d'entrée querellée mais se contente d'affirmations péremptoires dépourvues de toute utilité à défaut d'être un tant soit peu étayées.
Par conséquent, le moyen unique ne peut être retenu.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le quatre septembre deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.
Le greffier,	La présidente,
A. D. NYEMECK COLIGNON	V. DELAHAUT